



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 07 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Présentation et discussion de l'avant-projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
 5. le code de la Sécurité sociale (livre IV.- prestations familiales)
2. Stratégie nationale pour les réseaux à "ultra-haut" débit
- Explications
3. COM (2010) 245 – COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS : Une stratégie numérique pour l'Europe
- Désignation d'un rapporteur
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Jacques-Yves Henckes remplaçant M. Jean Colombero, M. Paul-Henri Meyers remplaçant M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Jeannot Berg, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Tom Kettels et M. Jean-Paul Zens, du Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty et Mme Anne Tescher, de l'Administration

parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

- 1. Présentation et discussion de l'avant-projet de loi modifiant**
 - 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;**
 - 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
 - 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;**
 - 5. le code de la Sécurité sociale (livre IV.- prestations familiales)**

- **Présentation de l'avant-projet de loi sous rubrique**

M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche présente l'avant-projet de loi sous rubrique en insistant sur les éléments suivants. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au projet de loi afférent déposé le 18 juin 2010 (doc. parl. 6148-0).

- *Motifs et prémisses*

L'avant-projet de loi susmentionné s'inscrit certes dans le cadre de la mesure gouvernementale qui vise la suppression des allocations familiales servies aux enfants de 21 ans et plus. Pour le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, il importe toutefois en premier lieu de mener à bien, dans ce contexte, une réforme du système d'aides financières de l'Etat pour études supérieures. Cette réforme cherche à établir une nette distinction entre les allocations familiales, d'une part, et les aides pour études supérieures, d'autre part. Alors que les premières devraient être un droit destiné aux enfants ou, en pratique, un soutien pour les parents, il faudrait considérer les secondes comme un droit autonome des étudiants. Force est de constater qu'en pratique, il existe actuellement un certain amalgame entre ces deux droits, d'autant que jusqu'à présent, le système d'aides financières pour études supérieures fait dépendre l'attribution respective d'une bourse non remboursable ou d'un prêt remboursable du revenu des parents.

C'est dans cette optique que l'avant-projet de loi sous rubrique propose un véritable changement de paradigme axé sur les deux considérations suivantes :

- Il y a lieu de considérer l'étudiant comme un jeune adulte indépendant de ses parents et, partant, responsable de sa formation ainsi que du financement de ses études supérieures.
- Sur le marché de travail luxembourgeois, plus de 50% des emplois sont des postes requérant un diplôme d'études supérieures.
La stratégie Europe 2020 préconise entre autres l'objectif selon lequel au moins 40% des jeunes générations devraient obtenir un diplôme d'études supérieures. Si au Luxembourg, ce taux s'élève actuellement à quelque 39%, c'est que l'immigration est désormais à 50% une immigration de personnes pouvant se prévaloir d'une formation « bac plus ». Par contre, parmi les personnes ayant fait leur scolarité au Luxembourg,

le taux des détenteurs de diplômes d'enseignement supérieur ne s'élève qu'à quelque 25%.

Par conséquent, la réforme du système d'aides financières de l'Etat pour études supérieures est censée tenir compte de ces changements intervenus sur le marché de travail, dans la mesure où elle vise à encourager les jeunes à s'engager dans la voie d'études supérieures et à favoriser ainsi une augmentation du nombre de diplômés de l'enseignement supérieur.

Dans une autre optique, il ne faut pas perdre de vue que si un tel diplôme d'études supérieures confère encore et toujours à son détenteur les meilleures chances pour trouver un emploi adéquat et pour faire carrière, il n'en demeure pas moins que ce diplôme ne saurait faire office de garantie en la matière, compte tenu du processus de banalisation des études supérieures et donc des diplômes délivrés. Il en résulte qu'un jeune détenteur d'un diplôme d'études supérieures n'est pas forcément à même de rembourser un prêt assez substantiel, une fois ses études terminées. De fait, selon le système actuel, un jeune peut être amené à rembourser, deux ans après la fin de ses études et pendant dix ans, des dettes qu'il a dû contracter à cause du revenu de ses parents, ce qui risque d'hypothéquer sérieusement le début de sa carrière professionnelle.

C'est sur base des considérations susmentionnées qu'a été élaborée une réforme du système d'aides financières de l'Etat pour études supérieures qui permette à tout jeune résidant au Luxembourg de suivre des études supérieures et ce indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents.

Il découle également de ce qui précède que les aides étatiques pour études supérieures ne sont pas à considérer comme une aide sociale, mais comme un investissement dans les jeunes générations et donc dans l'avenir du pays.

La réforme préconisée dotera le Luxembourg d'un des systèmes d'aides pour études supérieures les plus performants en Europe. En effet, dans la plupart des autres pays européens, mis à part le Royaume-Uni et les pays scandinaves, la situation financière des parents est prise en considération pour déterminer les aides financières étatiques auxquelles ont droit les étudiants.

- *Fonctionnement du nouveau système d'aides financières étatiques pour études supérieures et conséquences en matière de droit fiscal et de sécurité sociale*

Il est proposé de modifier le mode de calcul des aides financières dans ce sens que ce n'est plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt, mais le revenu de l'étudiant. Cette limite de revenu n'est pas de nature à empêcher un étudiant d'exercer un emploi d'appoint, étant donné qu'il s'agit de la même limite que celle qui est actuellement appliquée au niveau du revenu des parents.

Chaque étudiant aura droit à un montant de base de 12.000 euros par année académique, dont la moitié est versée sous forme d'une bourse remboursable, montant auquel s'ajoutent, le cas échéant, un montant maximal de 3.700 euros pour les frais d'inscription et un montant maximal de 1.000 euros pouvant être accordé à un étudiant gravement handicapé qui nécessite un matériel didactique approprié. En cas de besoin, les montants précités peuvent être adaptés par règlement grand-ducal. A noter que pour les prêts, le taux préférentiel de 2% est maintenu.

Les modifications en matière d'allocations familiales et de bourses n'entraîneront pas de changement en matière fiscale, sauf que le boni pour enfant sera désormais payé par les soins du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, plus précisément du CEDIES (Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur), respectivement du Service national de la Jeunesse. Ce montant de 922,56 euros par an sera

aussi versé directement à l'étudiant parallèlement à son aide financière, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 27 ans accomplis au plus.

L'avant-projet de loi sous rubrique vise à assurer le maintien automatique de la couverture sociale des jeunes lorsqu'ils poursuivent des études supérieures. Il ne met pas non plus en cause la situation fiscale du ménage auquel appartient l'étudiant bénéficiant de l'aide financière pour études supérieures (cf. p. ex. classe d'impôts 1a). La pièce justificative afférente est dès lors délivrée par le CEDIES.

Le budget annuel dont disposera ainsi l'étudiant devra lui permettre de faire les études de son choix dans le pays et dans la ville de son choix.

A partir de 18 ans, les jeunes adultes qui poursuivent des études supérieures relèvent du nouveau système décrit ci-dessus. Dès ce moment, les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant ne sont plus versés par la Caisse nationale des Prestations familiales, mais les étudiants touchent les aides financières de l'Etat pour études supérieures ainsi que le boni pour enfant.

Par contre, pour les élèves adultes de l'enseignement secondaire et secondaire technique, les prestations familiales actuelles sont maintenues jusqu'à 27 ans au plus, pour autant que l'élève ne touche pas un revenu égal ou supérieur au salaire minimum.

Afin d'éviter tout prolongement excessif de la durée des études supérieures et le surendettement qui en résulterait pour ces étudiants dans le cas où ils profitent au maximum du nouveau système d'aides financières, la durée de l'attribution des aides financières correspond à chaque fois à la durée normale du cycle en question majorée d'une année. Ainsi, un étudiant en bachelor bénéficie de l'aide financière pendant 4 ans (3+1), un étudiant en master pendant 3 ans (2+1), si bien qu'un étudiant qui poursuit des études de bachelor et de master a droit à l'aide financière pendant 7 ans. Un étudiant en BTS peut bénéficier de l'aide financière pendant 3 ans (2+1). Ce système permet d'ailleurs aussi de résoudre le problème qui se pose pour certains cursus universitaires prescrivant une année préparatoire (p. ex. études dans le domaine des arts). Alors que jusqu'à présent, l'étudiant n'a pas droit à des aides financières pendant cette année préparatoire, il pourra désormais toucher les aides pendant l'année préparatoire ainsi que pendant la durée normale des études subséquentes.

A noter dans ce contexte que les primes d'encouragement sont abrogées. En effet, il s'est avéré que ce dispositif faisait double emploi avec les aides financières payées durant les études, dans la mesure où ces primes étaient en fin de compte versées pour le même effort académique que les aides financières. Par ailleurs, étant donné que l'avant-projet de loi sous rubrique prévoit une augmentation des bourses versées, le système des primes d'encouragement devient caduc.

Etant donné que les primes d'encouragement ont été attribuées aux étudiants ayant terminé leurs études dans la durée normale prévue, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est régulièrement vu confronté à des demandes de dérogation émanant d'étudiants qui n'ont pas pu terminer leurs études dans les délais officiels pour cause de maladie. Or l'administration ne peut en aucun cas déroger à la réglementation existante, sous peine de créer un précédent. De fait, la définition de la notion de « maladie grave » est un terrain extrêmement délicat sur lequel le Ministère ne saurait s'engager. Par contre, le Médiateur est habilité à émettre une recommandation en équité permettant de quitter le terrain du droit strict. La suppression de la prime d'encouragement mettra fin à ces situations délicates.

Toujours dans le souci d'éviter d'éventuels abus, les aides financières sont liquidées chaque année en deux tranches, une pour le semestre d'hiver et une pour le semestre d'été. Pour bénéficier de la seconde tranche, l'étudiant doit ainsi fournir certaines preuves, sous forme d'unités ECTS, de son assiduité au cours du premier semestre de l'année académique.

Aux critères académiques présidant à l'attribution de l'aide financière de l'Etat s'ajoutent des critères de résidence, critères qui répondent aux dispositions de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration et de la Directive 2004/38/CE. Les aides sont ainsi accordées aux résidents luxembourgeois ainsi qu'aux étudiants ressortissants d'un autre Etat membre de l'UE qui peuvent soit se prévaloir d'une résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans sur le territoire luxembourgeois, soit apporter la preuve qu'ils sont membres de la famille d'un travailleur au Luxembourg. Il s'agit de parer ainsi au risque d'abus, risque d'autant plus réel que les aides financières accordées par l'Etat luxembourgeois pour études supérieures sont « exportables ».

Pour ce qui est des études de formation professionnelle qui ne sont pas considérées comme des études supérieures, il appartient au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de définir les formations autorisées dont les candidats relèveront aussi du nouveau système prévu.

Une solution comparable est également envisagée pour les volontaires de plus de 18 ans ayant leur domicile légal au Luxembourg.

A noter encore que les nouvelles modalités prévues par la réforme n'engendrent pas l'engagement de personnel supplémentaire auprès du CEDIES qui est en charge de l'exécution de ces dispositions.

Etant donné que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est prévue pour le début de l'année académique 2010-2011, il serait souhaitable que la Chambre des Députés puisse encore voter le projet sous rubrique avant les vacances d'été.

- **Echange de vues**

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les données suivantes :

- *Boni pour enfant et situation fiscale*

Sur le plan fiscal, il faut distinguer les trois éléments suivants :

- Jusqu'à présent, le versement du boni pour enfant était lié exclusivement au versement des allocations familiales et relevait de ce fait de la Caisse nationale des prestations familiales. Comme le boni était aussi accordé aux ménages ayant à leur charge un ou plusieurs enfants et ne payant pas d'impôts, il ne pouvait être versé par l'Administration des contributions directes.

Suite à la suppression prévue des allocations familiales pour étudiants de l'enseignement supérieur, le boni pour enfant est lié dorénavant au versement des aides financières de l'Etat pour études supérieures. Il est versé directement à l'étudiant parallèlement à l'aide financière pour études supérieures, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 27 ans accomplis au plus. Ce versement est encore et toujours indépendant du fait que le ménage dont fait partie l'étudiant paie des impôts ou non. Compte tenu du découplage entre boni pour enfant et allocations familiales, le premier ne peut plus être versé par la Caisse nationale des prestations familiales. Etant donné que le boni est aussi accordé aux étudiants faisant partie de ménages qui ne paient pas d'impôts, il ne peut pas non plus relever de l'Administration des contributions directes. C'est pourquoi il a été retenu que ce versement incombe dès lors au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

- La modération d'impôt pour enfant est encore et toujours accordée au contribuable dans le ménage duquel vit l'enfant faisant des études supérieures. Pour justifier cette déduction pour

dépenses spéciales, le contribuable joindra à sa déclaration d'impôts un certificat délivré par le CEDIES.

- Pour le cas des familles monoparentales ou des veufs ou veuves comptant dans leur ménage un étudiant bénéficiant du nouveau système d'aides pour études supérieures, les nouvelles dispositions ne mettent pas en cause l'appartenance de ce ménage à la classe d'impôts 1a.

- *Allocations familiales*

Il est précisé qu'en général, les allocations familiales attribuées aux enfants de 21 ans et plus sont supprimées. Lorsqu'un jeune adulte âgé entre 18 et 21 ans et résidant au Luxembourg entame déjà des études supérieures, il relève dès ce moment du nouveau système d'aides financières étatiques pour études supérieures et ne touche donc plus d'allocations familiales.

Il peut ainsi arriver que des enfants de frontaliers touchent encore les allocations familiales luxembourgeoises jusqu'à l'âge de 21 ans, alors qu'ils font déjà des études supérieures et bénéficient parallèlement d'une aide *ad hoc* versée par leur pays d'origine.

L'avant-projet de loi sous rubrique prévoyant que pour les élèves adultes de l'enseignement postprimaire, les prestations familiales actuelles sont maintenues jusqu'à l'âge de 27 ans au plus, un membre de la Commission soulève la question de savoir si cette limite de 27 ans est encore adaptée. De fait, elle avait été introduite afin de prendre en considération les études supérieures. Or les étudiants relèvent désormais d'un système à part, si bien que la limite concerne désormais les seuls élèves de l'enseignement postprimaire. Ne s'agit-il pas, pour ces derniers, d'une véritable « prime à la paresse » ?

M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique qu'il s'est révélé qu'il existe un certain nombre d'élèves âgés de plus de 21 ans et qu'il convient de tenir compte de ces cas. Il ne faut pas négliger non plus les personnes qui reprennent leurs études secondaires ou secondaires techniques après avoir dépassé la limite de 21 ans. Si l'on voulait établir une distinction entre les différents cas de figure, il conviendrait d'élaborer une réglementation y relative.

- *Revenus des étudiants*

Un membre de la Commission soulève la question de savoir si les nouvelles dispositions concernant les aides financières pour études supérieures sont cumulables avec d'autres prestations telles que la pension d'orphelin.

En réponse à cette question, il est précisé que de telles prestations sont comptabilisées comme revenu des étudiants. De fait, nous avons noté que ce n'est plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt, mais le revenu de l'étudiant. Il s'agit de la même limite de revenu que celle qui est actuellement appliquée au revenu des parents, si bien que cette disposition n'est pas de nature à désavantager un étudiant touchant une pension d'orphelin.

Dans ce contexte, il est rappelé que si la limite de revenu est assez élevée, c'est aussi pour encourager les étudiants à exercer un emploi d'appoint. Il serait souhaitable que des étudiants qui exercent un travail à l'Université du Luxembourg obtiennent le revenu minimum garanti, ce qui leur permettrait de capitaliser d'ores et déjà des années de cotisation.

- *Conditions à remplir par les étudiants pour bénéficier des aides financières*

M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique qu'il va sans dire que les étudiants bénéficiant du nouveau système d'aides financières se verront imposer un

certain nombre d'obligations, sous forme de conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de ces aides.

Le système d'aides financières pour études supérieures actuellement en vigueur prévoit d'ores et déjà des critères pour éviter une prolongation excessive de la durée des études et par conséquent un surendettement de l'étudiant profitant des aides étatiques.

Le nouveau système en vertu duquel la durée de l'attribution des aides financières correspond à chaque fois à la durée officielle du cycle en question majorée d'une année à le mérite d'être plus clair et d'introduire une certaine standardisation en la matière.

Suite à une interrogation relative à l'expression « durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il (= l'étudiant) s'inscrit » (article I, point 5), il est précisé qu'à chaque fois sera prise en considération la durée d'études normale du cycle en question telle qu'elle est définie à l'université où est inscrit l'étudiant. Cela vaut aussi pour les anciennes voies de formation qui ne sont pas conformes au processus de Bologne mais qui subsistent dans certaines universités. La notion retenue permet en fin de compte une approche assez pragmatique.

Afin d'éviter que des étudiants s'inscrivent à l'Université du Luxembourg dans le seul but de bénéficier des aides, sans qu'ils aient pourtant l'intention de poursuivre effectivement des études, les aides financières sont liquidées chaque année en deux tranches, une pour le semestre d'hiver et une pour le semestre d'été. Pour bénéficier de la seconde tranche, l'étudiant doit ainsi fournir certaines preuves, sous forme d'unités ECTS, de son assiduité au cours du premier semestre de l'année académique.

Par contre, des étudiants qui ne mènent pas à terme leurs études ne seront pas obligés de rembourser les montants qui leur ont été attribués sous forme de bourse. Il est évident qu'ils devront néanmoins rembourser le prêt.

Dans ce contexte, il ne faut pas perdre de vue que jusqu'à présent, il n'a pas été vérifié non plus si les allocations familiales versées aux parents d'étudiants ont été effectivement utilisées pour financer des études couronnées de succès.

Pour ce qui est des étudiants qui changent d'orientation en cours de route, il conviendra sans doute aussi de fixer des limites afin d'éviter les réorientations répétées.

En général, même si des abus existent, l'expérience montre qu'ils sont peu nombreux et qu'il convient de tabler sur le sérieux des étudiants. Les nouvelles dispositions ne sont pas susceptibles d'entraîner une croissance exponentielle des abus.

Signalons encore qu'une ligne de crédit de 270.000 euros est prévue pour les cas difficiles qui, suite à l'application du nouveau système, toucheraient moins d'aides qu'auparavant. Cela vaut notamment pour des familles nombreuses dont plusieurs enfants poursuivent en même temps des études supérieures.

o *Libre choix des études supérieures*

Il est confirmé que le nouveau système préconisé laisse à l'étudiant la liberté de faire les études de son choix, indépendamment des besoins du marché de travail luxembourgeois. Si tel n'était pas le cas, il se poserait en effet la question de la conformité de l'avant-projet de loi avec la Constitution et les traités internationaux.

Il serait évidemment souhaitable que les étudiants disposent de suffisamment d'informations pour qu'ils puissent faire leur choix en connaissance de cause.

Dans cette optique se pose la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'établir une nette différence, au niveau des aides financières, entre les étudiants qui font leurs études au Luxembourg et ceux qui partent à l'étranger.

Or, il se peut que des étudiants aient hésité jusqu'à présent à opter pour des études à l'étranger parce qu'ils dépendaient financièrement de leurs parents. Le nouveau système qui prône la responsabilisation des étudiants est censé les encourager à faire leur propre choix.

- *Obligations des parents*

L'obligation alimentaire des parents telle que prévue par l'article 203 du Code civil n'est pas supprimée par le présent avant-projet de loi.

- *Impact financier des nouvelles dispositions*

Plusieurs membres de la Commission font valoir qu'il serait essentiel de connaître l'impact financier et budgétaire des nouvelles dispositions prévues. Dans ce contexte, il est regrettable que l'avant-projet de loi sous rubrique ne soit pas accompagné d'une fiche financière.

M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pourra renseigner sur les frais supplémentaires causés pour le CEDIES. Par contre, il lui est plus difficile de fournir des informations sur les économies générales résultant du nouveau système, dans la mesure où les données concernant le volontariat et les études de formation professionnelle qui ne sont pas considérées comme des études supérieures échappent à ses attributions.

Il est retenu que la Commission sollicitera des informations précises auprès du Ministre des Finances (cf. annexe, lettre du 8 juin 2010).

Il serait par ailleurs intéressant de disposer, dans une optique comparative, d'informations relatives aux systèmes d'aide financière pour études supérieures en place dans d'autres pays européens (pays voisins du Luxembourg et aussi pays scandinaves).

- *Conformité à l'article 99 de la Constitution*

Un membre de la Commission attire l'attention sur le fait que les dispositions de l'article I, point 3 et de l'article IV ne sont pas conformes à l'article 99 de la Constitution. Elles prévoient en effet que le montant total qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses et/ou de prêts peut être modifié par règlement grand-ducal et que le montant de l'aide versée aux volontaires est fixé par règlement grand-ducal, sans que soit inscrite dans la loi une limite supérieure de ces montants.

Il sera tenu compte de cette observation avant le dépôt du projet de loi.

- *Simplification administrative*

Le nouveau système préconisé correspond à la voie administrative la plus simple et n'entraîne pas la nécessité d'engager du personnel supplémentaire auprès du CEDIES.

Si le boni pour enfant et les aides pour études supérieures sont versés séparément, c'est pour marquer la différence entre ces deux sortes de prestations et pour faire ressortir clairement que les étudiants touchent bel et bien le boni pour enfant.

2. Stratégie nationale pour les réseaux à « ultra-haut » débit

Ce point n'a pas été abordé et est reporté à la réunion du 18 juin 2010.

3. COM (2010) 245 – COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT

**EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL
EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS : Une stratégie numérique pour
l'Europe**

M. Lucien Thiel est désigné comme rapporteur du document sous rubrique, lequel sera présenté au cours de la réunion du 18 juin 2010.

4. Divers

M. le Président rappelle le **calendrier** prévisionnel suivant¹ :

- La réunion du **16 juin 2010 à 14h30** sera consacrée au volet « Recherche » et aura comme points à l'ordre du jour l'objectif national de l'intensité R&D dans le contexte de la politique communautaire EU2020, ainsi que le document européen COM (2010) 226 sur l'état d'avancement d'ITER et les pistes pour l'avenir.
- Lors de la réunion du **18 juin 2010 à 14h30**, le document européen COM (2010) 245 au sujet de la stratégie numérique pour l'Europe sera présenté, de même que la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit. M. Lucien Thiel est désigné comme rapporteur du document européen précité.
- La visite du CNA aura lieu le **24 juin 2010 à 14h30**.
- Lors de la réunion du **28 juin 2010 à 10h30** sera examiné l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6113 (rétention des données). Le même jour sera présenté le document européen COM (2010) 253 (Rapport d'avancement sur le marché unique européen des communications électroniques de 2009 (15^e rapport)).
- La réunion du **5 juillet 2010 à 10h30** sera consacrée au projet de loi 6148 (aides financières de l'Etat pour études supérieures).
- La réunion du **12 juillet 2010 à 10h30** sera consacrée à la présentation du projet de loi 6145 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. M. Marcel Oberweis est désigné comme rapporteur de ce projet de loi, lequel remplace d'ailleurs l'ancien projet de loi 5959. Le même jour sera analysé l'avis du Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 6123 (ILR).
- Une autre réunion est prévue pour le **19 juillet 2010 à 14h30**.

Luxembourg, le 21 juin 2010

La Secrétaire,

Le Président,

¹ Etat au 21 juin 2010.

Christiane Huberty

Lucien Thiel

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexe :

Lettre du 8 juin 2010 du Président de la Chambre des Députés au Ministre des
Finances



Luxembourg, le 8 juin 2010

LM/CH/vg

Monsieur Luc Frieden
Ministre des Finances

Objet : Avant-projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
5. le Code de la Sécurité sociale (livre IV.- prestations familiales)

Monsieur le Ministre,

Dans sa réunion du 7 juin 2010, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications s'est vu présenter, par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'avant-projet de loi cité sous objet.

Dans ce contexte a émergé la question de l'impact financier général des principales dispositions prévues par l'avant-projet de loi précité.

Par conséquent, la Commission a exprimé le souhait de se voir communiquer des informations concernant l'impact financier de la suppression prévue des allocations familiales servies aux enfants de 21 ans et plus, d'une part, et, d'autre part, de la mise en place d'un système qui accorde à chaque étudiant un montant de base de 12.000 euros par année académique, dont la moitié est versée sous forme d'une bourse non remboursable, montant auquel s'ajoutent, le cas échéant, un montant maximal de 3.700 euros pour les frais d'inscription et un montant maximal de 1.000 euros pouvant être accordé à un étudiant gravement handicapé.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 8 juin 2010

Christiane Huberty
Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications